



## Arrêt

**n° 208 552 du 3 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 15 août 2017.

1.2 Le 4 septembre 2017, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Huy, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en tant que conjointe de Belge, demande qu'elle a complétée le 6 octobre 2017.

1.3 Le 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.09.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [E.R.] ([..]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'acte de mariage légalisé, un passeport, un visa, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance, un bail et son enregistrement, une attestation d'assurance maladie et des extraits de compte.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les extraits [sic] de compte produits montrent que l'ouvrant droit au séjour (Monsieur [E.]) bénéficie d'un revenu provenant du SPF Pensions mais ces extraits de compte ne permettent pas de déterminer s'il s'agit [sic] d'une pension à 100 pourcents ou si une partie de ce revenu est constituée d'une garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) qui est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance, qui s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur et qui ne peut donc être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi. De ce fait, l'Office des Etrangers est donc dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de Monsieur [E.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

## 2. Question préalable

2.1 Par un courrier du 20 juin 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de ce que la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que conjointe de Belge, et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 octobre 2018.

Comparaissant à l'audience du 27 juin 2018 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante confirme que la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la même base légale que celle visée au point 1.2. Les parties précisent toutefois qu'aucune décision n'a été prise au jour de l'audience.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par la requérante n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général de droit interdisant à l'administration de prendre des mesures disproportionnées ou déraisonnables », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'avait pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, au vu des extraits de compte produits à l'appui de sa demande alors que « les pièces produites font bien apparaître que [son conjoint] dispose d'une pension du SPF Pensions, et si l'administration estimait ne pas être sûre qu'il s'agissait d'une pension « à 100 % », il lui appartenait d'interroger la requérante et de lui demander de compléter son dossier ». Elle estime que « [p]artir d'une simple supposition qu'une partie du revenu pourrait être « constituée d'une garantie de revenu aux personnes âgées » est évidemment inacceptable et non conforme d'ailleurs à l'art. 40 ter de la loi du [15 décembre 1980] dont le texte et à tout le moins l'esprit imposent à l'administration de ne pas refuser un droit de séjour si les revenus avérés atteignent les montants prévus, l'administration ne pouvant refuser ce droit que si elle est sûre que le montant comprend une partie de revenus pour personnes âgées ! ». [...] Elle en conclut que « [l]a décision n'est à l'évidence pas motivée de manière sérieuse ni i adéquate, elle résulte à l'évidence tant d'une mauvaise interprétation de l'art 40 ter de la loi que d'une erreur manifeste d'appréciations, l'administration ne pouvant partir de supposition non avérée, et en outre il apparaît que l'administration n'a pas agi comme toute administration avisée et diligente qui a l'obligation, en cas de doute, de s'informer et de ne pas prendre des mesures disproportionnées ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980. En effet, les extraits [sic] de compte produits montrent que l'ouvrant droit au séjour (Monsieur [E.]) bénéficie d'un revenu provenant du SPF Pensions mais ces extraits de compte ne permettent pas de déterminer s'il s'agit [sic] d'une pension à 100 pourcents ou si une partie de ce revenu*

*est constituée d'une garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) qui est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance, qui s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur et qui ne peut donc être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi. De ce fait, l'Office des Etrangers est donc dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de Monsieur [E.] ».*

Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation.

En effet, il observe que les documents produits par la requérante, à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2, aux fins de démontrer les revenus de son conjoint, à savoir, des extraits de compte bancaire de ce dernier, attestent qu'il bénéficie d'un revenu provenant du Service Fédéral des Pensions d'un montant s'élevant à 2028,88 euros pour le mois de mai 2017 et d'un montant s'élevant à 1343,11 euros pour les mois de juin et juillet 2017. En outre, le Conseil observe qu'au titre de communication, lesdits virements comportent respectivement les mentions suivantes : « /B/PENS 05/2017 [...] [E.R.] PRECOMPTE : 151,65 COTIS.AMI : 81,84 PEC.VAC : 738,45 », « /B/PENS 06/2017 [...] [E.R.] PRECOMPTE : 127,79 COTIS.AMI : 42,69 », et « /B/PENS 07/2017 [...] [E.R.] PRECOMPTE : 127,79 COTIS.AMI : 42,69 ».

Force est dès lors de constater qu'aucun élément figurant sur ces extraits bancaire ne permet d'établir, ni même de laisser penser, que le revenu tiré de la pension dont bénéficie le conjoint de la requérante lui aurait été versé à différents titres ni qu'une partie du revenu de cette pension serait constituée d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à motiver la décision attaquée de la sorte.

Il estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pouvait considérer, sur base d'une simple supposition non autrement étayée ou documentée, que « ces extraits de compte ne permettent pas de déterminer s'il s'agit [sic] d'une pension à 100 pourcents ou si une partie de ce revenu est constituée d'une garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) », pour en conclure qu'elle est « dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de Monsieur [E.] ».

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 4.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la décision attaquée comme en l'espèce.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse décide, à juste titre, que les documents produits par la requérante à savoir trois extraits de compte bancaire indiquant que l'époux a reçu un versement effectué par le SFP, Tour du Midi, pour le mois de mai de 2 028, 88,€ (comportant un pécule de vacances de 738€), pour juin, un montant de 1 343,11€ et pour juillet 2017, un montant de 1 343,11€ également. Comme, l'indique donc la partie adverse ces trois documents ne permettent nullement de savoir à quel titre ces montants ont été versés (soit 100% une pension de retraite, soit une partie en tant que pension de retraite et le reste en tant que GRAPA). C'est à tort que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier alors que la charge de la preuve incombe au demandeur », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard à ce qui précède.

Par ailleurs, en ce qu'elle renvoie à l'arrêt du Conseil n°156 962 du 25 novembre 2015, dont elle estime que les enseignements s'appliquent en l'espèce, faisant valoir « [qu']il appartenait à la requérante de compléter les extraits de compte par, notamment, une attestation du [SFP], Tour du Midi précisant la nature de la pension versée, *quod non*, en l'espèce », le Conseil constate que l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie défenderesse diffère du cas d'espèce. En effet, dans cette affaire, la partie défenderesse avait également estimé que « rien [permettait] d'établir le montant des revenus perçus par madame ni leur provenance », *quod non* en l'espèce, dès lors que le montant et la provenance du SFP ne sont pas contestés. En tout état de cause, le Conseil constate que l'argumentation de la partie

défenderesse ne permet pas d'énervier les considérations qui précèdent dès lors que celle-ci tend en réalité à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT